



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO
« AFDC »

Parti Politique enregistré par l'Arrêté Ministériel n°151/2010 du 03 Novembre 2010
Website : www.afdcrcd.cd

**RESOLUTION N°002/BUR/C.O/AFDC/2020/ST/ELM/EBD/XI/2020 DU 3^{ème} CONGRES
DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES
DU CONGO (AFDC) PORTANT APPROBATION DES OPTIONS LEVEES**

LE CONGRES ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu l'arrêté Ministériel n°151/2010 du 03 novembre 2010 portant enregistrement du parti politique dénommé « Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC) » ;

Vu les Statuts de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC) ; pris en ses articles 24, 25, 26, 27 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC), pris en ses articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 ;

Considérant que le mandat de 5 ans du Président National élu de l'AFDC au 2^{ème} Congrès Ordinaire du 12 décembre 2015 s'achève au 11 Décembre 2020 ;

Vu la décision n°017/AFDC/DN/AM-PN/MBL/ELM/EBD/XI/2020 du 08 octobre 2020 portant convocation et organisation du 3^{ème} Congrès Ordinaire du parti politique dénommé Alliance des Forces Démocratiques du Congo, AFDC en sigle ;

Vu le vote exprimé ;

Prend la résolution :

Article 1^{er} : Donne mandat et plein pouvoir au Président National élu par le 3^{ème} Congrès Ordinaire, le **Camarade Honorable Sénateur Professeur Modeste BAHATI LUKWEBO** afin de :

- Engager le Parti AFDC au sein du Regroupement politique AFDC-A et réaffirme son appartenance à l'AFDC-A et prend l'engagement en tant que membre du Regroupement Politique AFDC-A ; et
- Soutenir toutes les actions et toute position politique, adoptées ou décidées par la conférence des Présidents de l'AFDC-A autant qu'elles ne seraient pas préjudiciables aux intérêts du parti politique AFDC.

Article 2 : Soutient les institutions de la République, notamment le Président de la République, **Son Excellence Monsieur Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Chef de l'Etat ;**

Article 3 : Donne Mandat au Président élu d'engager l'AFDC au sein du Regroupement Politique AFDC-A dans les consultations convoquées par le Président de la République, **Son Excellence Monsieur Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Chef de l'Etat ;**

Article 4 : Sont approuvées et adoptées les modifications de certains articles des statuts, à savoir : ***les articles 4, 7, 10, 11, 12, 16, 17, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 32, 36, 43, 44, 47, 48, 52 ainsi que des articles créant des nouveaux organes au niveau national, à savoir : les Commissions Spéciales (article 52 à 61) 65, 66,67. Les articles 73 et 74 ont été supprimés. Le préambule également a été revu ;***

Article 5 : Adopte le bilan du mandat 2015-2020 telle que présenté par le Président National, le **Camarade Honorable Sénateur Professeur Modeste BAHATI LUKWEBO** et approuve le plan d'actions présenté pour le mandat 2020-2025 ;

Article 6 : Donne mandat au Président National élu de :

- ***Restructurer le Parti ;***
- ***Nouer des nouveaux contacts avec les partis politiques, Organismes et Institutions aux niveaux sous-régionale, régionale et internationale dans l'intérêt du parti AFDC ;***
- ***Renforcer le partenariat existant avec le National Democratic Institute (NDI), la Fondation Konrad Adenauer Stiftung RDC, etc.***

Article 7 : Demande au Ministère de l'Intérieur et Sécurité de faire respecter dans toutes ses dispositions, la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques portant organisation et fonctionnement des partis politiques, précisément son article 7, qui interdit aux personnes non enregistrées régulièrement au Ministère de l'Intérieur d'utiliser la dénomination, le logo, les emblèmes et autres insignes distinctifs d'un parti politique régulièrement enregistré ;

Article 8 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la Présente Résolution ;

Article 9 : Le Président du bureau du Congrès et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la transmission au Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ; au Secrétaire Général en charge des relations avec les partis politiques, au Ministère de l'Intérieur ; conformément à la loi portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques et de l'exécution de la présente résolution.

Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2020

Le Congrès, voir liste des présences en annexe.